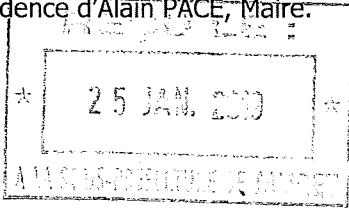


<p>COMMUNE de SEYSSES 10 Place de la Libération 31600 SEYSSES</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SEYSSES</p>
<p>Nombre de Conseillers : En exercice : 29 Présents : 20 Procurations : 2 Absents : 7 Votants : 22 Pour : 18 Abstentions : 3 Contre : 1</p>	<p>L'an deux mille dix-neuf, le vingt trois janvier à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Seysses, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence d'Alain PACE, Maire.</p> <p>Date de la convocation : 15 janvier 2019</p> <p></p>
<p>PRESENTS : Alain PACE, Geneviève FABRE, Michel PASDELOUP, Carine PAILLAS, Andrée ESCAICH, Alain AUBERT, Yvelise MONTANE, Jérôme BOUTELOUP, Marie-Ange KOFFEL, Philippe RIBET, Patrick MORDELET, Maryvonne SALES, Magali GRANDSIMON, Laurent VALLET, Frédérique LAURENS, Alain D'ORSO, Philippe RIGAL, Alain VIDAL, Jean-Pierre ZANATTA, Manuel SOLSONA.</p>	
<p>PROCURATIONS : Thierry LAZZAROTTO à Carine PAILLAS, Jennifer DURAND à Alain VIDAL.</p>	
<p>ABSENTS : Dominique ALM, Corinne CORDELIER, Bruno BENOIST, Floréal PALAZON, Elisabeth DELEUIL, Line DELHON, Eva FLORES.</p>	
<p>Secrétaire de séance : Magali GRANDSIMON</p>	
<p>N° 4572</p> <p>OBJET :</p> <p>Garantie d'emprunt au Nouveau logis Méridional – CDC Habitat</p>	<p>Le Nouveau Logis Méridional - CDC Habitat sollicite de la commune une garantie d'emprunt,</p> <p>Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des Collectivités Territoriales ;</p> <p>Vu l'article 2298 du Code civil ;</p> <p>Vu le contrat de prêt n°86 376 en annexe signé entre la SA Le Nouveau Logis Méridional, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;</p> <p>Le conseil municipal de SEYSSES, après en avoir délibéré, décide :</p> <p>Article 1 : L'Assemblée délibérante de la commune de SEYSSES accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt n°86 376, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, Souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.</p> <p>Article 2 : la garantie est accordée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.</p> <p>Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de prêt.</p>

Certifié exécutoire,
Reçu en Sous-
Préfecture
le : 25 JAN. 2019

Affiché
le : 25 JAN. 2019

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit,
au registre sont les signatures,
pour copie conforme, Seysses, le 24 janvier 2019

**Vu l'article L2122-17 du CGCT
Pour le Maire, par suppléance
Geneviève FABRE
1^{ère} Adjointe au Maire**

